

Conseil communautaire

Délibération n° 2025/03/10-35	Ressources Humaines : Instauration indemnité horaire pour travaux supplémentaire
Date et heure de la séance	10 mars 2025 - 18h00
Lieu	Salle communale - Chalignac
Date de la convocation	4 mars 2025
Président de séance	Jean-Pierre SOULIER
Secrétaire de séance	Olivier ROCHE
Nombre de délégués en exercice	31
Nombre de délégués présents	26
Nombre de pouvoirs	5
Présents ou représentés	31

Conseillers communautaires présents :

Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Jacques BRESSON
Andrée BROUSSE
Marie-Hélène CHASTRE
Michel LAPORTE
Serge LEYMONIE
Yves MAGNE
Alain MALASSAGNE
Françoise NOUGEIN
Guillaume POINAT
François POUCHOT
Guy QUINTANEL
Roger RIBAUD
Olivier ROCHE
Cyrille ROLLIN
Jacques ROMEUF
Stéphanie SÉRIEIX
Jacques SERRAT
Jean-Pierre SOULIER
Raymonde THESSANDIER
Gérard VABRET
Jean-Jacques VAISSIER
Christian VERT
Serge VIALLEMONTEIL
Edwige ZANCHI

Représentés :

Maryse BONNET	Raymonde THESSANDIER
Béatrice CARTAYRADE	Jacques SERRAT
Alain DELASSAT	Andrée BROUSSE
Sylvie FENIES	Jean-Jacques VAISSIER
Luc MACE MALAURIE	Christian VERT

Pouvoir donné à :

Absents :

--

Conseil communautaire

Délibération n° 2025/03/10-35

Ressources Humaines : Instauration indemnité horaire pour travaux supplémentaires

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

VU le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la circulaire n°LBLE0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Lors de la semaine des sports, l'agent en charge de l'école de danse n'a pas pu participer vu qu'il ne travaillait pas durant les vacances scolaires et qu'aucune délibération en vigueur ne permettait d'indemniser les heures supplémentaires de l'agent. Ce poste sur la filière animation, il aurait pu prétendre à une indemnisation horaire pour travaux supplémentaires (IHTS). De plus, lors d'événements majeurs ou de circonstances exceptionnelles, il est parfois demandé aux agents de réaliser des travaux supplémentaires sans que ceux-ci puissent être rattrapés faute de contrainte de temps ou de suractivité.

C'est pourquoi, il est proposé d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les agents de catégorie B et C de la collectivité. Avec ce cadre réglementaire, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous validation de l'autorité territoriale, il sera possible d'indemniser les heures supplémentaires des agents de la collectivité, dans la limite du montant défini dans le budget chaque année.

Pour rappel, la Communauté de Communes privilégie le repos compensatoire à l'indemnisation des heures supplémentaires.

Pour rappel, les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRES = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Conseil communautaire

Délibération n° 2025/03/10-35	Ressources Humaines : Instauration indemnité horaire pour travaux supplémentaire
--------------------------------------	---

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Oui l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :**

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
B	Rédacteur territorial	Tous grades	Chargé de projet Chargé de projet CTG
B	Animateur territorial	Tous grades	Responsable pôle numérique
B	Educateur territorial des APS	Tous grades	Maîtres-Nageurs
B	Assistant de conservatoire	Tous grades	Directeur de la médiathèque
B	Auxiliaire de puériculture	Tous grades	Responsable Relais Petite Enfance
C	Adjoint administratif	Tous grades	Agent d'accueil Responsable Administrative et Financière Agent transport scolaire
C	Adjoint technique	Tous grades	Agent d'accueil et entretien CA Agent technique CA
C	Agent de maîtrise	Tous grades	Responsable Spanc
C	Adjoint animation	Tous grades	Animateur salle cardio-musculaire
C	Adjoint territorial du patrimoine	Tous grades	Agent d'accueil médiathèque

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale
- **OCTROIE le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.**

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Conseil communautaire

Délibération n° 2025/03/10-35	Ressources Humaines : Instauration indemnité horaire pour travaux supplémentaires
--------------------------------------	--

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

- **DECIDE** en raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois

- **DECIDE** de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

- **DECIDE qu'en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié ;**
- **DECIDE que la réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'une fiche de suivi ;**
- **DECIDE que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.**

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Conseil communautaire

Délibération n° 2025/03/10-35	Ressources Humaines : Instauration indemnité horaire pour travaux supplémentaire
--------------------------------------	---

- **CHARGE Monsieur le Président d'exécuter la présente.**

Présents ou représentés : 31

Abstentions : 00

Suffrages exprimés : 31

Votes pour : 31

Votes contre : 00

Fait à Chalvignac, le 10 mars 2025,
Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance,



Olivier ROCHE

Le Président,



Official stamp: COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, 1 av. du comdt Gabon, 4713, 15200 MAURAC

Jean-Pierre SOULIER